



## DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

### COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

Affaire 06-131223

Marché de construction de la piscine municipale – macro-lot 1 - renonciation à l'application des pénalités de retard au groupement SBTPC SOGEA Réunion / SBTPL

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le 07 décembre 2023 et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de présent(s) est de : **19**

Absents : 05

Procurations : 05

Total des votes : 24

Secrétaire de séance : JUSTINE Victorien



#### EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU TREIZE DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois le **TREIZE DÉCEMBRE** à **DIX-HUIT HEURE** le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur PAYET Johnny.

**PRÉSENTS** : Johnny PAYET Maire – Sabine IGOUFE 1<sup>ère</sup> adjointe – Jean-Yves FAUSTIN 2<sup>ème</sup> adjoint – Mylène MAHALATCHIMY 3<sup>ème</sup> adjointe – Gina DALLEAU 5<sup>ème</sup> adjointe – Jean-Claude DAMOUR 6<sup>ème</sup> adjoint – Marie-Héliette THIBURCE 7<sup>ème</sup> adjointe – Frédéric AZOR conseiller municipal – Micheline CLAIN conseillère municipale – Érick BOYER conseiller municipal – Alain RIVIERE conseiller municipal – Sandra GRONDIN conseillère municipale – Joseph Luçay CHEVALIER conseiller municipal – Marie-Lourdes VÉLIA conseillère municipale – Mickaël PAYET conseiller municipal – Victorien JUSTINE conseiller municipal – Jean-Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal – Joëlle DELATRE conseillère municipale – Jean-Yves VACHER conseiller municipal

**ABSENT(S)** : Sabrina HOARAU conseillère municipale – Sophie ARZAL conseillère municipale – Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY conseiller municipal - Yannick BOYER conseiller municipal – Sylvie LEGER conseillère municipale

**PROCURATION(S)** : Joan DORO 4<sup>ème</sup> adjoint à Mylène MAHALATCHIMY – Sonia ALBUFFY conseillère municipale à Johnny PAYET – Elisabeth BAGNY conseillère municipale à Marie-Lourdes VÉLIA – Emilie NALEM conseillère municipale à Sabine IGOUFE – Mélissa MOGALIA conseillère municipale à Héliette THIBURCE

Publicité faite le 18 décembre 2023

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20231213-DCM06-131223-DE  
Date de télétransmission : 18/12/2023  
Date de réception préfecture : 18/12/2023

## Affaire 06-131223

### Marché de construction de la piscine municipale – macro-lot 1 - renonciation à l'application des pénalités de retard au groupement SBTPC SOGEA Réunion / SBTPL

Le Maire rappelle que la commune a notifié le 3 juin 2022 un marché public pour les travaux VRD-GO-CHARPENTE BOIS-COUVERTURE-ETANCHEITE-MENUISERIE-TERRASSEMENT-REVETEMENTS DURS (MACRO LOT 1) au groupement d'entreprises SBTPC SOGEA/SARL SBTPL dans le cadre de la construction de la Piscine municipale. Ce marché a été conclu pour un montant estimatif de 5 790 600, 00 € HT, soit 6 282 801, 00 € TTC.

Le marché prévoit que les prestations débutent à compter de la notification et s'achève au terme du délai de garantie de parfait achèvement. Le délai d'exécution des prestations était fixé à quatorze (14) mois, à compter de la date fixée dans l'ordre de service de démarrage des travaux incluant une période de préparation (soit le 7 juin 2022).

En application de l'article 9 du CCAP : « *Le Maître d'œuvre, suivant les retards constatés et son jugement de leurs incidences sur le délai global de l'opération ou les délais partiels, propose l'application de retenues provisoires au maître d'ouvrage qui, seul, décide de leur application lors du traitement des demandes d'acomptes du titulaire.* »

*Sur simple proposition de la maîtrise d'œuvre et après acceptation du maître d'ouvrage, les retenues deviennent des pénalités si le titulaire n'a pas mis en œuvre des mesures validées par le maître d'œuvre et permettant de rattraper les retards correspondants et d'annihiler toutes les conséquences engendrées par ces retards. »*

En date du 7 mars 2023, il a été constaté les retards suivants de la part du groupement dans la transmission de pièces administratives :

- Non transmission des déclarations de sous-traitance (DC4) pour la prestation « PEINTURE » ;
- Non transmission des PAC PEINTURE.

En outre, les plans charpente ont été reçus le 14 décembre 2022 seulement.

La date contractuelle de livraison, d'exécution ou encore de transmission étant fixée au 29 juillet 2022, il a été constaté par la maîtrise d'ouvrage et par la maîtrise d'œuvre que le titulaire du marché accumulait un retard de 221 jours dans la transmission de ces pièces

Ce retard a eu un impact sur la réalisation des prestations « PEINTURE » et « CHARPENTE-COUVERTURE ».

Par conséquent, en application de l'article 9 du CCAP et par dérogation à l'article 19 du CCAG TRAVAUX, le maître d'ouvrage a appliqué au titulaire du marché LOT 1 – MACRO LOT, les pénalités suivantes :

Motifs	Montant forfaitaire
Non-transmission de documents selon le planning OPC ou à la demande du MOA, MOE, CSPS, CT et BET	500 € / jour calendaire de retard

En application, le montant total des pénalités arrêté est de 110 500, 00 € HT calculé comme suit :

**221 jours x 500 €/jours.**

Le chantier étant achevé et ce conformément au calendrier fixé, le maître d'ouvrage conserve le droit de renoncer en tout ou en partie, à l'application des dites pénalités dont le groupement est redevable. Le montant total de

Accusé de réception en préfecture  
Date de télétransmission : 18/12/2023  
Date de réception préfecture : 18/12/2023

l'application des pénalités de retard au groupement titulaire est aussi proposée à la maîtrise d'ouvrage et tient compte des raisons suivantes :

- L'entreprise a respecté les délais globaux de réalisation qui lui ont été imposés par la maîtrise d'ouvrage ;
- Le calendrier de livraison de l'ouvrage est respecté, la réception des travaux étant aujourd'hui effective.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à la **MAJORITÉ** des membres présents et représentés, 5 **contres** (Érick BOYER, Joseph Luçay CHEVALIER, Jean-Luc SAINT-LAMBERT, Joëlle DELATRE, Jean-Yves VACHER) et 1 **abstention** (Frédéric AZOR),

- **VALIDE** les termes du présent rapport ;
- **RENONCE** à l'application des pénalités de retard au Groupement SBTPC SOGEA/SARL SBTPL, titulaire du macro-lot 1 du marché de construction de la piscine,
- **AUTORISE** le Maire, ou en son absence l'adjoint délégué, à signer tout document afférent à cette affaire.

---

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents



Pour copie conforme,  
Le Maire,

  
Johnny PAYET



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES  
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE13

DECOMPTE DES PENALITES DE RETARD <sup>1</sup>

Le formulaire EXE13 est un modèle, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, pour constater un retard dans l'exécution des prestations, calculer les pénalités qui en découlent, et notifier au titulaire du marché public le montant de ces pénalités de retard.

**A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice**

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

**Commune de La Plaine des Palmistes**  
Hôtel de ville – 230 rue de la République  
97431 LA PLAINE DES PALMISTES

**B - Identification du titulaire du marché public**

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

**Groupement SBTPC SOGEA Réunion - SBTPL**  
28, rue Jules Verne – ZIC n°2  
BP 92013  
97824 LE PORT cedex

**C - Objet du marché public**

■ **Objet du marché public :**  
(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

**MARCHE TRAVAUX : CONSTRUCTION DE LA PISCINE MUNICIPALE à La Plaine des Palmistes**

- **Date de la notification du marché public : 03/06/2022**
- **Durée d'exécution du marché public : 14 mois (y compris congés légaux et période de préparation).**
- **Montant du marché public :**
  - **Taux de la TVA : 8,5%**
  - **Montant HT : 5 790 600,00 €**
  - **Montant TTC : 6 282 801,00 €**

**D - Clauses contractuelles mises en œuvre**

(Préciser les clauses contractuelles du marché public, notamment les articles du CCAG ou du CCAP, mises en œuvre pour le décompte des pénalités de retard).

**Article 9 du CCAP : Pénalités**

<sup>1</sup> Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

## E - Calcul du retard dans l'exécution des prestations

Désignation de la prestation	Date réelle de livraison ou d'exécution	Date contractuelle de livraison ou d'exécution	Nombre de jours de retard	Nombre de jours à déduire (*)	Nombre de jours servant au calcul de la pénalité
DC4 peinture absente Non remise PAC peinture Plans charpente reçus le 14/12/2022	En attente au 07/03/2023	29/07/2022	221	0	221
<b>TOTAL</b>			<b>221</b>	<b>0</b>	<b>221</b>

(\*) Indiquer le nombre de jours accordés au titre d'une prolongation ou d'un sursis de livraison.

## F - Modalités de calcul des pénalités

■ Formule de calcul des pénalités de retard applicable :  
(Transcrire la formule de pénalisation utilisée.)

Nombre de jours x 500 euros/J

■ Montant HT servant de calcul aux pénalités de retard : **500 euros/J**

## G - Calcul des pénalités de retard

(Décrire le calcul effectué pour déterminer le montant des pénalités de retard.)

CCAP article 9 :

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage appliquera au titulaire du marché les pénalités suivantes :

Motifs	Montant forfaitaire
Non-transmission de documents selon le planning OPC ou à la demande du MOA, MOE, CSPS, CT et BET	500 € / jour calendaire de retard

221 jours x 500 euros/J = 110 500 euros à appliquer à SBTPC

■ Montant des pénalités de retard :


- Montant des pénalités arrêté en chiffres à : **110 500 euros HT**
- Montant des pénalités arrêté en lettres à : **cent-dix-mille-cinq-cents euros HT**

**H - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice**

A flâne des... *solmiles* le 10/03/2023

Signature  
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Pour le Maire et par Délégation,  
Le Directeur Général des Services,

  
Steven BAMBA



Date de mise à jour : 01/04/2019.